

Christie Culotta *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Criminal Lawyers' Association and Canadian Civil Liberties Association *Interveners*

INDEXED AS: R. v. CULOTTA

2018 SCC 57

File No.: 38213.

2018: December 13.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Rowe and Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Right to counsel — Remedy — Exclusion of evidence — Accused convicted of causing accident resulting in bodily harm while operating vessel with blood alcohol level exceeding legal limit — Trial judge finding that accused's right to be secure against unreasonable search or seizure breached when police sealed blood samples taken for medical purposes by hospital lab technician — Trial judge excluding blood samples seized by police but declining to exclude hospital records containing results of blood analysis — Court of Appeal agreeing that some breaches occurred but finding that accused did not invoke right to counsel and therefore that implementational component of that right was not breached — Court of Appeal declining to exclude further evidence on basis that it would not enhance repute of administration of justice — Convictions upheld — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 10(b), 24(2).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Hourigan, Pardu and Nordheimer JJ.A.),

Christie Culotta *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Criminal Lawyers' Association et Association canadienne des libertés civiles *Intervenantes*

RÉPERTORIÉ : R. c. CULOTTA

2018 CSC 57

N° du greffe : 38213.

2018 : 13 décembre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Rowe et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Droit à l'assistance d'un avocat — Réparation — Exclusion de la preuve — Accusée déclarée coupable d'avoir causé un accident ayant entraîné des lésions corporelles alors qu'elle conduisait un bateau avec une alcoolémie supérieure à la limite permise — Conclusion du juge du procès portant que le droit de l'accusée à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives a été violé lorsque la police a scellé des échantillons sanguins prélevés à des fins médicales par une technicienne de laboratoire de l'hôpital — Exclusion par le juge du procès des échantillons de sang saisis par la police mais non des dossiers de l'hôpital faisant état des résultats des analyses sanguines — Décision de la Cour d'appel reconnaissant l'existence de certaines violations des droits de l'accusée mais concluant que cette dernière n'a pas invoqué son droit à l'assistance d'un avocat et qu'en conséquence il n'a pas été contrevenu au volet mise en œuvre de ce droit — Refus de la Cour d'appel d'écarter des éléments de preuve additionnels pour le motif qu'une telle décision n'accroîtrait pas la considération dont jouit l'administration de la justice — Déclarations de culpabilité confirmées — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 10b), 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Hourigan, Pardu et Nordheimer),

2018 ONCA 665, 142 O.R. (3d) 241, 364 C.C.C. (3d) 191, 30 M.V.R. (7th) 1, [2018] O.J. No. 3946 (QL), 2018 CarswellOnt 12035 (WL Can.), affirming the convictions of the accused for operation of a vessel with a blood alcohol level exceeding the legal limit causing bodily harm. Appeal dismissed, Abella and Martin JJ. dissenting.

Dirk Derstine, for the appellant.

Mabel Lai and *Matthew Asma*, for the respondent.

Nader R. Hasan and *Carlo Di Carlo*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association.

Anthony Moustacalis, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] MOLDAVER J. — A majority of the Court would dismiss the appeal, substantially for the reasons of Justice Nordheimer.

[2] Justices Abella and Martin, in dissent, would allow the appeal, substantially for the reasons of Justice Pardu.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Derstine Penman, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association: Stockwoods, Toronto.

Solicitor for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Anthony Moustacalis, Toronto.

2018 ONCA 665, 142 O.R. (3d) 241, 364 C.C.C. (3d) 191, 30 M.V.R. (7th) 1, [2018] O.J. No. 3946 (QL), 2018 CarswellOnt 12035 (WL Can.), qui a confirmé les déclarations de culpabilité pour conduite d'un bateau avec une alcoolémie supérieure à la limite permise causant des lésions corporelles prononcées contre l'accusée. Pourvoi rejeté, les juges Abella et Martin sont dissidentes.

Dirk Derstine, pour l'appelante.

Mabel Lai et *Matthew Asma*, pour l'intimée.

Nader R. Hasan et *Carlo Di Carlo*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association.

Anthony Moustacalis, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE MOLDAVER — La Cour, à la majorité, rejette l'appel, essentiellement pour les motifs du juge Nordheimer.

[2] Les juges Abella et Martin sont dissidentes et feraient droit à l'appel, fondamentalement pour les motifs exposés par la juge Pardu.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante : Derstine Penman, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureure générale de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association : Stockwoods, Toronto.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Anthony Moustacalis, Toronto.